

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES AFFAIRES CORPORATIVES

Conseil d'administration
Approbation initiale : 26 mai 2011

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHARTRE

I- MANDAT

Conformément à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (la « Loi du Fonds ») et à ses règlements généraux (les « Règlements »), le conseil d'administration (le « Conseil ») a le pouvoir général d'administrer les affaires du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds »).

Ce pouvoir comprend notamment cinq volets principaux, à savoir :

1. s'assurer du respect de la mission du Fonds, de la Loi du Fonds et de toute autre loi qui lui est applicable, le tout dans le respect de ses valeurs de solidarité et de responsabilité;
2. approuver les grandes orientations, politiques et stratégies d'affaires du Fonds, notamment en ce qui a trait à la gestion intégrée des actifs financiers et à la gestion intégrée des risques;
3. s'assurer de l'existence de contrôles relativement à la gestion du Fonds, incluant celle de ses risques, et d'une culture d'intégrité;
4. approuver les recommandations en matière d'investissement qui relèvent de sa responsabilité et leur suivi;
5. évaluer la performance du Fonds sur une base régulière.

Les administrateurs sont les mandataires du Fonds. À ce titre, ils doivent s'assurer que les décisions prises le sont dans son intérêt.

Tout en respectant les limites à son pouvoir et leurs situations particulières, le Conseil doit veiller à ce que les instances de chacune des entités membres de son réseau, incluant notamment les Fonds régionaux de solidarité, les Fonds immobiliers du Fonds de solidarité FTQ et les Fonds locaux de solidarité FTQ, administrent les affaires de ces entités en tenant compte des meilleurs intérêts du Fonds, notamment par le respect de ces cinq volets.

II- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil, conformément à la Loi du Fonds, est composé (i) de dix personnes nommées par le Conseil général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), (ii) de deux personnes élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie « A », (iii) de quatre personnes nommées par les membres visés à (i) et (ii) parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des entreprises industrielles pour une, des institutions financières pour une autre et des agents socio-économiques pour la troisième et la quatrième, (iv) de la personne qui est nommée président-directeur général du Fonds par les membres visés à (i), (ii) et (iii).

Le président du Conseil est choisi parmi les administrateurs. En plus de ses tâches et responsabilités en vertu des Règlements, le président du Conseil doit :

1. transmettre l'information requise afin que les responsabilités du Conseil soient bien comprises par ses membres;
2. s'assurer que les membres du Conseil assistent aux réunions de ce dernier et travaillent en collégialité dans l'objectif de permettre au Fonds de remplir pleinement sa mission;
3. s'assurer que les membres du Conseil obtiennent les ressources et la formation requises à l'exercice de leur fonction;
4. élaborer, en étroite collaboration avec la direction du Fonds, l'ordre du jour de chacune des réunions;
5. assumer le rôle de personne-ressource auprès du président-directeur général;
6. assumer le rôle de président lors de chacune des assemblées des actionnaires et des réunions du Conseil.

Conformément aux Règlements, les vice-présidents nommés par le Conseil exercent les mêmes pouvoirs que le président en cas d'absence de ce dernier ou à sa demande.

Le secrétaire du Conseil est choisi parmi les administrateurs et, outre ses autres fonctions prévues aux Règlements, agit également à titre de secrétaire lors de chacune des assemblées des actionnaires et des réunions du Conseil.

Les administrateurs nommés ou élus le sont jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur, selon le cas, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause d'absence de qualification, de décès, de destitution ou pour toute autre raison.

Sous réserve du paragraphe précédent, la durée du mandat des administrateurs élus est d'une année, soit d'une assemblée annuelle des actionnaires à la suivante.

III – RÉUNIONS, QUORUM ET JETONS DE PRÉSENCE

Les membres du Conseil doivent se réunir au moins neuf fois par année. Une de ces réunions doit se tenir immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires afin, notamment, de constituer les différents comités du Conseil, de désigner les membres devant y siéger et de nommer les dirigeants du Fonds. Une autre de ces réunions, normalement tenue au printemps, doit permettre au Conseil de prendre connaissance et d'adopter les plans d'affaires du Fonds et ses budgets pour l'exercice débutant le 1^{er} juin, et le plan stratégique le cas échéant.

Le quorum pour une réunion des administrateurs se compose de neuf administrateurs présents à l'ouverture de la réunion. Parmi ces neuf administrateurs, deux d'entre eux doivent être :

- a) du groupe des administrateurs élus par les actionnaires, conformément au point (ii) de la Section II – *Composition du Conseil d'administration* qui précède; ou
- b) du groupe des administrateurs nommés conformément au point (iii) de la Section II – *Composition du Conseil d'administration* qui précède.

Le Conseil détermine le montant, les modalités et les conditions, le cas échéant, rattachés à la rémunération des administrateurs externes et des membres externes des comités qu'il a créés. Aux fins des présentes, les administrateurs et membres de comités externes sont représentés de ceux qui ne proviennent ni du Fonds ni de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

IV - TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit faire preuve d'intégrité et de bonne foi afin de bien servir les intérêts du Fonds. Il doit aussi faire preuve de la prudence, de la diligence et des aptitudes dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Les tâches et les responsabilités présentées ci-dessous constituent un cadre de référence destiné à guider les administrateurs dans leur participation au Conseil et aux comités du Conseil, permettant ainsi à chacun d'eux de s'acquitter pleinement de ses devoirs :

1. comprendre la mission, la vision, les stratégies et les objectifs du Fonds;
2. acquérir, suivant son entrée en fonction au Conseil, et maintenir une connaissance appropriée des activités du Fonds, des secteurs d'investissement dans lesquels il œuvre, des tendances ainsi que des initiatives stratégiques, et ce, dans un délai raisonnable;
3. s'assurer que les pratiques de gestion encadrant les activités du Fonds et ses systèmes de contrôle sont conçues en regard des attentes du Conseil et de la direction du Fonds;
4. respecter et confirmer annuellement qu'il respecte le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* en vigueur au Fonds dans tous ses rapports personnels et professionnels, notamment en évitant les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts en divulguant, d'emblée, le détail de toute situation de cette nature si elle devait survenir;
5. respecter toute politique qui lui est applicable dont la *Politique de divulgation*;
6. comprendre les normes et les pratiques du Fonds en matière de gouvernance, la présente charte et les chartes des comités du Conseil, le cas échéant, où il siège;
7. se préparer rigoureusement pour chaque réunion du Conseil et des comités en passant en revue le matériel fourni, notamment le procès-verbal de la réunion précédente, et en demandant, au besoin, un complément d'information afin de pouvoir participer pleinement aux délibérations du Conseil ou de ses comités, de questionner et poser des jugements éclairés;
8. participer activement aux réunions du Conseil et des comités où il siège, le cas échéant, et prendre part activement aux délibérations et aux décisions;
9. assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant le Fonds et les délibérations du Conseil et de ses comités;
10. suivre la formation utile qui pourra lui être offerte de temps à autre.

V- TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans que cette énumération ne limite de quelque manière le pouvoir général d'administration du Conseil, les tâches et les responsabilités de ce dernier comprennent ce qui suit :

A – COMITÉS

1. Outre les comités qui doivent être créés en vertu de la législation applicable, tel le comité d'audit et le comité d'évaluation, le Conseil crée les différents comités qu'il juge nécessaires;
2. lors de la création de chacun des comités, le Conseil détermine leur mandat respectif;
3. il nomme, règle générale à chaque année, l'ensemble des membres des différents comités. Pour certains comités, la majorité ou la totalité des personnes nommées devront être des administrateurs ou des membres externes. Ainsi, la majorité des membres des comités sectoriels doivent être des externes tandis que la totalité des membres du comité d'audit et du comité d'évaluation doivent tous l'être. En date des présentes, les comités suivants ont été créés :
 - a. le comité exécutif, composé du président du Conseil, du président-directeur général, et d'au moins trois autres administrateurs dont deux doivent être des personnes élues par l'assemblée générale des actionnaires ou des personnes nommées par les membres du Conseil;
 - b. le comité sectoriel – Secteur traditionnel, composé d'une majorité de membres externes ont au moins un est un administrateur;
 - c. le comité sectoriel – Nouvelle économie, composé d'une majorité de membres externes dont au moins un est un administrateur;
 - d. le comité sectoriel – Redressement et participations majoritaires, composé d'une majorité de membres externes dont au moins un est un administrateur;
 - e. le comité sectoriel – Portefeuille minier, composé d'une majorité de membres externes dont au moins un est un administrateur;
 - f. le comité de gestion des actifs financiers, composé notamment du président-directeur général et d'au moins un autre administrateur;
 - g. le comité d'audit, composé exclusivement de d'administrateurs externes;
 - h. le comité d'évaluation, composé exclusivement de membres externes;
 - i. le comité chargé de l'autorisation des achats d'actions de gré à gré constitué en vertu de l'article 8 de la Loi du Fonds, composé exclusivement d'employés du Fonds;
4. le Conseil détermine également la rémunération des membres externes des différents comités;
5. le Conseil prend connaissance des rapports, qui doivent lui être présentés au moins annuellement par chacun des comités, et des recommandations qui lui sont soumises par ces différents comités.

B – INVESTISSEMENTS

1. Tel que stipulé à la *Politique d'investissement* et à la *Politique de désinvestissement*, le Conseil autorise, aux conditions qu'il juge appropriées, les dossiers

d'investissement et de désinvestissement qui lui sont recommandés par l'un des conseils sectoriels ou l'instance du Fonds immobilier de solidarité FTQ;

2. le Conseil peut, s'il le juge pertinent et conformément à son pouvoir général d'administration, obtenir des suivis réguliers et spécifiques relatifs à tout dossier d'investissement;
3. également, conformément à la *Politique: modification au dossier*, le Conseil approuve des modifications d'autorisation relatives aux différents dossiers d'investissement.

C - POLITIQUES

1. Sur recommandation de la direction, d'un comité qu'il a créé ou de sa propre initiative, le Conseil adopte toute politique qu'il juge pertinente et toute modification à cette dernière. Dans le cas des politiques prévues à la Loi du Fonds, le Conseil doit également veiller à ce que le ministre des Finances du Québec les approuve;
2. toute dérogation à une politique adoptée par le Conseil, notamment quant à la *Politique de gestion intégrée des actifs financiers*, doit être soumise au Conseil suite à une recommandation de la direction du Fonds ou du comité concerné.

D – ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT DE GESTION, PROSPECTUS, NOTICE ANNUELLE ET AUTRES DOCUMENTS D'INFORMATION CONTINUE

1. Sur recommandation de la direction ou d'un comité qu'il a créé, le Conseil approuve tout document d'information continue déposé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières;
2. l'approbation de ces documents doit être faite après que les membres du Conseil se soient assurés d'avoir une vision complète des affaires du Fonds et, lorsque l'approbation vise des documents contenant de l'information prospective, les membres du Conseil doivent obtenir de la direction du Fonds l'assurance que cette information est raisonnable, justifiable et utile pour ses actionnaires.

E – GESTION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES RISQUES

1. Sur recommandation du comité de gestion des actifs financiers, le Conseil approuve la *Politique de gestion intégrée des actifs financiers*, ainsi que toute modification à cette dernière;
2. il reçoit également, au moins deux fois par année, du comité de gestion des actifs financiers, un rapport visant le suivi de la *Politique de gestion intégrée des actifs financiers* et du comité exécutif un rapport sur l'évolution du programme de gestion intégrée des risques.

F – PLAN STRATÉGIQUE

1. Le Conseil adopte le plan stratégique qui inclut les objectifs recommandés par la direction et reçoit au moins une fois par année un rapport de suivi du déploiement de son plan stratégique.

G - ÉTHIQUE ET GOUVERNANCE

1. Le Conseil reçoit, tant relativement aux employés qu'aux administrateurs et aux dirigeants, les recommandations du comité d'audit relatives à toute modification devant, à son avis, être apportée aux codes d'éthique en vigueur au Fonds;

2. le Conseil surveille également, par l'intermédiaire du comité d'audit et du comité exécutif selon le cas, la qualité de l'information financière qu'il doit divulguer, le cadre de gestion intégrée des risques ainsi que la conception des systèmes de contrôle implantés;
3. le Conseil doit de plus promouvoir une culture d'intégrité applicable tant à ses administrateurs, qu'à la direction du Fonds et à ses employés;
4. finalement, les membres du Conseil doivent, annuellement, évaluer la performance des différents comités.

H – RESSOURCES HUMAINES

1. S'assurer, sur la base de rapports produits par la vice-présidence aux ressources humaines, que le Fonds a et maintient des politiques adéquates quant à la gestion des ressources humaines et quant aux plans de relève.

I - NOMINATION DES AUDITEURS

1. Sur recommandation du comité d'audit, le Conseil choisit et recommande par la suite à l'assemblée annuelle des actionnaires, la ou les firmes d'auditeurs externes.

V- POUVOIRS ET DEVOIRS

Afin de s'acquitter adéquatement de ses tâches et de ses responsabilités, le Conseil doit se doter de moyens lui permettant de questionner, de façon constructive, les recommandations de la direction du Fonds et d'évaluer la performance de cette dernière en toute liberté et impartialité. Ainsi, le Conseil a notamment le pouvoir :

1. d'engager les experts qu'il juge nécessaires afin d'être en mesure de pleinement exercer ses fonctions;
2. de fixer et de voir au paiement de la rémunération de ces experts.

Le Conseil effectuera annuellement une autoévaluation de groupe dans le but d'assurer le maintien de l'efficacité de son mode de fonctionnement, ainsi que l'identification des besoins en formation sur toute question qu'il juge pertinente.

Le Conseil examinera sa charte annuellement et adoptera les modifications qu'il juge pertinentes lorsque nécessaire.

CHARTRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

DIRECTION DES AFFAIRES CORPORATIVES

Conseil d'administration
Approbation initiale : 26 mai 2011

COMITÉ EXÉCUTIF

CHARTRE

I - MANDAT

Conformément à l'article 4 des Règlements généraux (les « Règlements ») du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds »), le conseil d'administration du Fonds a le pouvoir de constituer un Comité exécutif (le « Comité »).

Le Comité peut exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration à l'exclusion du pouvoir de répartir les actions ou d'octroyer des options sur ces actions, de destituer ou remplacer les administrateurs, de déclarer ou d'autoriser les versements de dividendes ou d'adopter, de modifier ou de révoquer les Règlements. Dans tous les cas, le Comité doit s'assurer du respect de la mission du Fonds, de la Loi du Fonds et de toute autre loi qui lui est applicable.

Plus spécifiquement, le Comité est chargé de superviser les activités visant à définir et à gérer les risques auxquels le Fonds doit faire face de même que la conformité à la réglementation, de façon exceptionnelle, l'approbation et le suivi de certains investissements et la nomination des représentants externes sur les conseils d'administration des entreprises partenaires.

II – COMPOSITION

Le Comité, conformément aux Règlements, est composé (i) du président du conseil d'administration, (ii) du président-directeur général et, (iii) d'au moins trois autres administrateurs dont deux d'entre eux doivent être du groupe des administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (la « Loi du Fonds ») ou du groupe des administrateurs nommés conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi du Fonds.

Le président du Comité est désigné par le Conseil d'administration. En plus des devoirs et obligations du président du Comité en vertu des Règlements du Fonds et de la législation en vigueur, ses responsabilités comprennent :

1. la transmission de l'information requise afin que les responsabilités du Comité soient bien comprises par ses membres;
2. l'assurance que les membres du Comité obtiennent les ressources et la formation requises à l'exercice de leur fonction;
3. l'élaboration de l'ordre du jour de chacune des réunions, en étroite collaboration avec la direction du Fonds.

Le secrétaire du Comité est choisi par les membres du Comité lors de chacune des réunions.

III – RÉUNIONS ET QUORUM

Les membres du Comité doivent se rencontrer au moins quatre fois par année.

Le quorum pour une réunion du Comité se compose de la majorité de ses membres, soit au moins trois personnes, présentes à l'ouverture de la réunion.

IV – TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Chacun des membres du Comité a, outre les responsabilités qu'il assume en sa qualité d'administrateur, la responsabilité :

1. de s'assurer que les pratiques de gestion et les systèmes de contrôle sont conçus en regard des attentes de la direction et du conseil d'administration;
2. de suivre la formation utile qui pourra lui être offerte de temps à autre.

V – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Sans que cette énumération ne limite de quelque manière les pouvoirs du Comité, le rôle et les responsabilités de ce dernier comprennent ce qui suit :

A - GESTION DES RISQUES

1. le Comité examine et approuve, au moins une fois par semestre, les rapports soumis par la direction sur la gestion intégrée des risques;
2. sur la base des rapports produits par la direction et à la même fréquence, le Comité fait lui-même rapport au Conseil d'administration, au comité d'audit et, au besoin, au comité de gestion intégré des actifs financiers, en fonction des mandats de chacun de ces deux comités, sur la gestion intégrée des risques;
3. le Comité recommande, le cas échéant, au conseil d'administration toute politique visant la gestion intégrée des risques proposée par la direction.

B - INVESTISSEMENTS

De façon exceptionnelle, par exemple dans la mesure où il n'est pas possible de convoquer une réunion et d'obtenir le quorum de l'instance devant normalement approuver un investissement et que l'urgence d'une situation requiert une prise de décision du Fonds :

1. le Comité peut autoriser tout investissement, même de 5 M\$ et plus, dont l'approbation serait normalement requise du Conseil d'administration, conformément à la *Politique d'investissement*;
2. le Comité peut autoriser tout désinvestissement, même de 5 M\$ et plus, dont l'approbation serait normalement requise du Conseil d'administration, conformément à la *Politique de désinvestissement*;
3. le Comité peut approuver les modifications au dossier relatives aux différents dossiers d'investissement dont l'approbation seraient normalement requises du Conseil d'administration ou de toute autre instance, conformément à la *Politique: modification au dossier*.

Le Conseil d'administration devra être avisé de toute décision rendue en vertu de la présente section, à sa réunion suivant la réunion où le Comité aura rendu une décision en vertu de ce pouvoir exceptionnel.

C - REPRÉSENTANTS EXTERNES

1. sur recommandation du professionnel de l'Investissement concerné et de son gestionnaire, le Comité désigne les représentants externes devant siéger au conseil d'administration d'une entreprise partenaire désignée;
2. cette désignation est faite en tenant compte de la *Politique de représentation sur les conseils d'administration*, des compétences personnelles et de la réputation des représentants externes et du profil des autres membres du Conseil d'administration de l'entreprise partenaire visée;
3. cette désignation est également faite en fonction des besoins du Fonds relatifs à son investissement, des risques liés à cette nomination (que ces risques soient notamment liés à la situation financière de l'entreprise elle-même ou à des litiges en cours ou anticipés), ainsi que de la situation et des défis de l'entreprise partenaire.

VI - POUVOIRS ET DEVOIRS

Dans le but de réaliser son mandat, le Comité a le pouvoir :

1. d'engager les experts qu'il juge nécessaires afin d'être en mesure de pleinement exercer ses fonctions;
2. de fixer et de voir au paiement de la rémunération de ces experts;
3. de communiquer directement avec tout employé du Fonds, notamment un des membres du comité de gestion intégrée des risques en charge de la conformité et/ou de la gestion intégrée des risques.

Le Comité effectuera annuellement une autoévaluation de groupe dans le but d'assurer le maintien de l'efficacité de son mode de fonctionnement, ainsi que d'identifier ses besoins en formation sur toute question qu'il juge pertinente.

Le Comité examinera sa charte annuellement et recommandera au Conseil d'administration d'adopter les modifications qu'il juge pertinentes lorsque nécessaire.